

INFO-NÉGO

NOUVELLES DISPOSITIONS DE L'ENTENTE COLLECTIVE DE LA FMRQ

LE BLOC NORMATIF

Articles	Texte
1.04	Définition de résident
	<ul style="list-style-type: none"> L'obligation de détenir un poste lié au décret postdoctoral s'ajoute à la définition de résident
1.05	RC et ARC
1.06, 15	<ul style="list-style-type: none"> L'introduction d'une description de tâches sommaire L'ajustement des articles en fonction de la nouvelle réalité des installations
1.08	Définition d'établissement
	<ul style="list-style-type: none"> La définition d'établissement comprend toutes ses installations
5.02	Contrat d'embauche
	<ul style="list-style-type: none"> Les résidents pourront signer et transmettre aux établissements le contrat d'emploi annuel de façon électronique
5.03	Gestion des membres
	<ul style="list-style-type: none"> L'information permettant la gestion des membres sera transmise à la FMRQ et à la RAMQ
8.02	Dossier d'employé du résident
8.03	<ul style="list-style-type: none"> L'obligation des établissements d'inclure dans leurs dossiers administratifs les évaluations des résidents est enlevée
8.05	Solde de congés
	<ul style="list-style-type: none"> Les soldes de congés et de vacances seront remis aux résidents dans les 7 jours ouvrables suivant une demande
10.01	Tâches du résident
	<ul style="list-style-type: none"> Le résident devra travailler en interdisciplinarité et collaborer à l'enseignement
10.03	Règles de déontologie
	<ul style="list-style-type: none"> Le résident doit respecter en tout temps les règles de déontologie
11	Carte de stages
11.01	<ul style="list-style-type: none"> La modification de la carte de stages doit se faire avec l'accord de la faculté de médecine, tout en informant le CMQ
11.02	
11.03	<ul style="list-style-type: none"> Le texte sera adapté pour mieux représenter l'information contenue sur la carte de stages
11.04	<ul style="list-style-type: none"> La couverture de la carte de stages sera redéfinie pour spécifier que les résidents doivent poser des actes médicaux sous la supervision directe ou indirecte des personnes compétentes, offrant ainsi une meilleure protection de responsabilité professionnelle
11.05	<ul style="list-style-type: none"> Ce nouvel article rend obligatoire l'obtention et le paiement de la carte de stages dans les délais impartis par le CMQ
12.19	Libération des gardes avant un examen
	<ul style="list-style-type: none"> L'application de la libération des gardes dans les 7 jours précédant les examens des collègues sera étendue aux prestations de travail de soir, de nuit et de fin de semaine, notamment à l'urgence
12.26	Prime de garde et prime à l'enseignement
13.10	<ul style="list-style-type: none"> Les primes seront prises en compte dans le calcul des prestations de maternité, de paternité et d'adoption

INFO-NÉGO

- 13.02 Congés pour congrès**
- Les congrès devront être « reliés aux compétences à acquérir au programme de spécialité »
 - Trois (3) jours de congés pour congrès seront retranchés de cette banque pour être transférés dans la banque de congés pour étude
- 13.03 Déplacement pour se rendre aux examens des collègues**
- Les résidents de McGill et de Montréal auront droit à une demi-journée de congé (aller-retour) pour se déplacer pour les examens de certification des collègues
- 13.04 Libération pour les cours de réanimation cardiaque**
- Les résidents pourront reprendre le cours si l'attestation vient à échéance avant la fin de la résidence et que la reprise est nécessaire pour en maintenir la validité
 - Les demandes de remboursement des cours de réanimation cardiaque devront être présentées dans les 90 jours suivant le cours
- 13.05 Congés pour étude**
- Le délai de 2 ans pour la prise des congés pour étude est éliminé
 - Ajout de trois jours de congé pour étude
- 14.01 Présence au CMDP**
- Le CMDP peut inviter un résident, désigné par l'association, à y siéger advenant que cette dernière ait à formuler des recommandations ou souhaite discuter des dossiers qui concernent les résidents
- 17 Mesures disciplinaires**
- L'avis ou une décision concernant une mesure disciplinaire (suspension ou congédiement) seront transmis à la faculté de médecine
- 18 Procédure de grief et d'arbitrage**
- La liste d'arbitres pouvant entendre nos griefs a été mise à jour
 - La possibilité de déposer des griefs nationaux entre la FMRQ et le MSSS a été clarifiée
 - Un processus de médiation ne retardant pas le processus d'arbitrage a été ajouté à l'entente, pour permettre le règlement des litiges plus rapidement
- 19.02 Stationnement post-garde**
- Le stationnement est gratuit jusqu'à 2 h après la fin de la garde
- 19.03 Permis de stationnement au demi-tarif des patrons**
- Un permis mensuel de l'installation principale qui fonctionne dans toutes les installations de l'établissement sera privilégié pour les résidents
- 19.04 Stationnement hors installation principale pour des cours**
- Le stationnement sera remboursé au demi-tarif des visiteurs sur présentation de pièces justificatives
- 19.05 Problème d'application**
- Il sera possible de rencontrer l'établissement en cas de problème d'application de l'article concernant le stationnement
- 20.03 Téléavertisseur ou autre appareil de communication**
- Si l'on exige l'utilisation d'un autre appareil de communication que le téléavertisseur dans le cadre du travail du médecin résident, l'établissement en assume le coût d'utilisation
- 21.01 Conditions de logement**
- Les établissements prévoient l'installation d'ordinateurs dans le salon des résidents et d'un accès wi-fi, là où il est disponible
 - L'établissement et l'Association pourront se rencontrer en cas de problème d'application de l'article
- 24.01 Congés sociaux**
- Un jour civil de congé à l'occasion du décès de l'enfant adulte de son conjoint est accordé
 - Cinq jours civils de congé à l'occasion du décès d'un enfant à charge

INFO-NÉGO

25.01	Vacances
	<ul style="list-style-type: none"> • La demande de congé doit être faite au minimum 60 jours avant le début dudit congé, sauf s'il y a entente pour un délai plus court, et l'établissement doit répondre dans un délai de 15 jours ouvrables • Le report des congés non utilisés au 30 juin en raison d'une absence liée aux articles 26 (congés parentaux) et 28 (congés de maladie) est permis, si l'absence a été d'au moins 9 mois, mais seulement sur demande, au moins deux semaines avant la fin de l'année
26.30	Congés de paternité et d'adoption
26.31	
26.35	
26.36	<ul style="list-style-type: none"> • L'éligibilité aux prestations de l'employeur pour le congé de paternité et d'adoption est conditionnelle à la complétion de 20 semaines de service
27.02	Vaccination
	<ul style="list-style-type: none"> • Tout examen, traitement et immunisation exigé par l'établissement et relié au travail à accomplir ou nécessaire à la protection du résident est aux frais de l'établissement
29	Portée de l'assurance responsabilité professionnelle
	<ul style="list-style-type: none"> • L'assurance couvre à travers le monde, sauf là où aucun assureur ne saurait fournir de garanties en raison de sanctions, interdictions ou restrictions liées à une loi ou un règlement du Gouvernement du Canada concernant les sanctions économiques, commerciales ou politiques
32.01	Échelles de salaire/Progression d'échelon
	<ul style="list-style-type: none"> • Le résident peut progresser d'un échelon au début de chaque année de formation complémentaire autorisée « par le ministère »
33.01	Clause de droits acquis
	<ul style="list-style-type: none"> • Les éléments reliés à l'article 19 (Frais de transport, logement et subsistance) seront abrogés en 2019
34	Effectifs médicaux
	<ul style="list-style-type: none"> • Le statut de participation à part entière de la FMRQ à la Table de concertation et au Comité du suivi sur les effectifs médicaux est reconnu • Le statut d'observateur de la FMRQ sur les comités permanents de gestion des effectifs médicaux MSSS-FMSQ et MSSS-FMOQ est reconnu • Un comité FMRQ-MSSS sera créé, si les comités prévus aux articles précédents sont abolis
35	Durée de l'entente et rétroactivité
	<ul style="list-style-type: none"> • L'entente collective est entrée en vigueur le 31 mars 2015 et se termine le 31 mars 2021

TABLEAU RÉSUMÉ DU NORMATIF

- Élimination du délai de deux (2) ans pour prendre les congés pour études
- Transfert de trois (3) jours de congé pour congrès en congés pour étude qui sont plus faciles à prendre
- Demandes de recul contrées concernant notamment les frais de scolarité, les horaires de garde, les congés fériés et les congés de maternité
- Libérations avant les examens de certification
- Permis de stationnement adaptés à la réalité des nombreuses installations d'un même établissement
- Reconnaissance de notre rôle dans le dossier des effectifs médicaux
- Entente de 6 ans qui se termine en 2021, puisque trois (3) années sont déjà passées

INFO-NÉGO

LE BLOC MONÉTAIRE

Les augmentations sur les salaires et les primes qui seront versées rétroactivement à la signature de l'entente collective se déclinent comme suit :

- 1^{er} avril 2016 1,5 % Rémunération gagnée entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017
- 1^{er} avril 2017 1,75 % Rémunération gagnée entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018
- 1^{er} avril 2018 2,0 % Rémunération gagnée entre le 1^{er} avril 2018 et le moment d'ajustement des salaires en 2018

Le paiement de la rétroactivité se fera par l'intermédiaire de chacun des établissements payeurs, soit ceux qui vous ont rémunéré durant les années assujetties à la rétroactivité. Il est donc important de vous assurer que ces établissements ont les bonnes coordonnées pour vous transmettre les sommes dues, notamment votre adresse postale. Pour les établissements où vous êtes présentement en stage, cela sera ajouté à votre paie.

À la signature de l'entente s'ajoutera un montant forfaitaire équivalant à 0,97 % du salaire versé entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018.

Au printemps 2020, un montant forfaitaire de 0,5 % du salaire versé entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020 sera consenti.

Entre le 2 avril 2019 et le 31 mars 2020, vous recevrez un montant dit de « relativité salariale » équivalent à 2,5 % de la masse salariale, qui tient compte d'une bonification des salaires d'entrée, mais le tout conditionnel au fait de limiter l'amplitude des salaires (échelle plafonnée à R6 à partir de 2019) et d'amenuiser les écarts entre chaque échelon de l'échelle.

Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, le salaire sera bonifié, s'il y a lieu, en vertu des augmentations qui pourraient être consenties lors des prochaines négociations du secteur public (clause remorque).

INFO-NÉGO

A COMPTER DE LA DATE DE SIGNATURE DE LA NOUVELLE ENTENTE

À partir de la date désignée pour le versement de la rétroactivité, les nouveaux montants de salaire seront ceux indiqués dans le tableau qui suit.

ÉCHELLE SALARIALE DES MEDECINS RESIDENTS 2018-2019

	Du 2018-04-01 au 2019-03-31
1	46 931 \$
2	51 500 \$
3	56 794 \$
4	62 059 \$
5	66 270 \$
6	69 599 \$
7	73 081 \$
8	76 733 \$

PRIMES DE RESPONSABILITE DES RESIDENTS-COORDONNATEURS ET ASSISTANTS RESIDENTS-COORDONNATEURS

	Du 2018-04-01 au 2019-03-31
Résident- coordonnateur	572 \$
Assistant résident- coordonnateur	417 \$

PRIME DE RESPONSABILITE POUR LA GARDE

	Du 2018-04-01 au 2019-03-31
Prime	595 \$

PRIME DE RESPONSABILITE POUR L'ENSEIGNEMENT

	Du 2018-04-01 au 2019-03-31
Prime	235 \$

INFO-NÉGO

AUTRES AVANTAGES MONÉTAIRES

Introduction d'une circulaire concernant les frais de transport, de logement et de subsistance

- Réintroduction du paiement de l'allocation pour frais de subsistance pour les stages en région dès la signature de l'entente
- Les deux programmes de remboursement seront conventionnés en précisant les balises de remboursement, ce qui les protège contre tout changement unilatéral par le gouvernement à partir du 1^{er} juillet 2019
- Remboursement limité aux stages obligatoires effectués au Québec en échange de la fin des plafonds de remboursement annuel (2019)
- Clarification des régions désignées ayant droit au remboursement en vertu des règles du Conseil du trésor (2019)

19.08 Indemnité kilométrique

- Remboursement du kilométrage des résidents effectuant des visites à domicile à un taux de 0,43 \$/km

26.04 Congés de maternité et de paternité

- Prise en compte des primes de garde et à l'enseignement aux fins du calcul des prestations de maternité et de paternité équivalant à des hausses possibles de 15 % des prestations pour les personnes visées

26.25 Relève des gardes lors des 20 dernières semaines de grossesse

- Garantie du maintien du paiement de la prime de garde même si la résidente enceinte est relevée de ses gardes, ce qui aura également pour effet de bonifier les éventuelles prestations parentales

28.26 Contribution au PAMQ

- Paiement de la contribution de la FMRQ au Programme d'aide aux médecins du Québec (PAMQ) dès le 1^{er} juillet 2018

L'équipe de négociation

Dr Christopher Lemieux, président, FMRQ
 Dr Christian Campagna, Secrétaire, FMRQ
 Dr Christophe Cloutier Lambert, président de l'AMRM
 Dre Bayane Sabsabi, présidente de l'ARM
 Dr Maxime Nadeau, président de l'AMReQ
 Dr Julien Dallaire, président de l'AMReS
 Me Patrice Savignac Dufour, directeur général, FMRQ et négociateur en chef
 Mme Marie-Anik Laplante, coordonnatrice aux affaires syndicales, FMRQ
 Mme Johanne Carrier, directrice, Communications et Affaires publiques, FMRQ
 Me Audrey Laganière, directrice, Affaires juridiques, FMRQ
 M. Sylvain Schetagne, directeur, Recherche et Action sociopolitique, FMRQ

Le Comité de mobilisation

Dr Maxime Cartier
 Dre Virginie Sbeghen (AMRM)
 Dre Caroline Hosatte-Ducassy (ARM)
 Dr Jean-Philippe Blais (AMReQ)
 Dr Alex Vignola (AMReS)
 Me Audrey Laganière, directrice des Affaires juridiques, FMRQ
 Mme Marie-Anik Laplante, coordonnatrice aux affaires syndicales, FMRQ